

COMMUNE DE UTUROA

DELIBERATION N°163 / 2024 du 19 décembre 2024

Modifiant la délibération n° 128/2023 du 14/12/2023 relative à la mise en place de l'indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés (ITDJF).

Date de convocation :  
Le 10 décembre 2024

Date d'affichage du  
compte-rendu de séance :  
Le 27 DEC. 2024

Nombre de conseillers	
en exercice	: 27
Présents	: 14
Procurations	: 05
Votants	: 19
Pour	: 19
Contre	: 00
Abstention	: 00

La délibération est approuvée  
à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UTUROA

L'an deux mille vingt-quatre, le dix neuf du mois de décembre, le conseil municipal dûment convoqué par lettre n°12/MU/CM du 10 décembre 2024, s'est réuni à la mairie de Uturoa, sous la présidence de Monsieur Matahi BROTHERSON, Maire.

Étaient présents :

M. Matahi BROTHERSON,	Maire
Mme Noéla TIXIER,	2 <sup>ème</sup> adjointe au maire ( <i>abste à partir de 18h28, adj5</i> )
M. Christian HUIOUTU,	3 <sup>ème</sup> adjoint au maire
Mme Hinarai DEANE,	6 <sup>ème</sup> adjointe au maire
Mme Doris HART,	conseillère municipale
Mme Augustine LEMAIRE,	conseillère municipale
Mme Evangeline SHAM KOUA,	conseillère municipale
M. Edwin TARUOURA,	conseiller municipal
Mme Elisabeth TETUA,	conseillère municipale ( <i>prste à partir de 18h15, adj4</i> )
M. Camille MOU KAM TSE,	conseiller municipal
Mme Marie-Line REIATUA,	conseillère municipale
M. Paul BEAUMONT,	conseiller municipal
Mme Ella NATUA,	conseillère municipale
M. Ihivai CHUNG,	conseiller municipal
Mme Sylviane TEROOATEA,	conseillère municipale

Étaient absents excusés et ayant donné procuration :

M. Judex TAPUTUARAI, 5<sup>ème</sup> adjoint au maire, proc. à M. Camille MOU KAM TSE ; M. Pierre TEROU, 7<sup>ème</sup> adjoint au maire, proc. à M. Matahi BROTHERSON ; Mme Augustine TUUHIA, 8<sup>ème</sup> adjointe au maire, proc. à Mme Augustine LEMAIRE ; M. Pierrot TAMA, conseiller municipal, proc. à Mme Evangeline SHAM KOUA ; M. Marcel UEVA, conseiller municipal, proc. à Mme Sylviane TEROOATEA.

Étaient absents excusés et sans procuration :

M. Johann ROOPINIA, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire ; Mme Elisabeth MAHANORA, 4<sup>ème</sup> adjointe au maire ; Mme Louana DIMOS, conseillère municipale ; M. Heiarii ROIHAU, conseiller municipal ; M. Clément TEREUA-PAOAAFAITE, conseiller municipal ; M. Mihimana ROOPINIA, conseiller municipal ; Mme Rarahu TIATIA, conseillère municipale.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 27 et 14 présents à l'ouverture de cette séance. Le quorum atteint, le Maire déclare la séance ouverte à 17h00.

Le Conseil municipal peut délibérer valablement.

Le conseil municipal nomme à l'unanimité Mme Evangeline SHAM KOUA et Mme Sylviane TEROOATEA, secrétaires de séance.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le ..... 27 DEC. 2024 .....

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, publié/notifié

le ..... 27 DEC. 2024 .....

et télétransmis au service de

l'Etat le ..... 27 DEC. 2024 .....

Le Maire,  
M. Matahi BROTHERSON



- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU les lois organiques n°2007-1719 et 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- VU les lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française promulguées par décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 ;
- VU le décret n° 45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le-vent ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 62 ;
- VU l'ordonnance n° 2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 43 ;
- VU le décret n° 2011-1151 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 ;
- VU le courrier n° HC/670/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 relatif au nouveau régime indemnitaire applicable aux communes et aux établissements publics communaux ;
- VU l'arrêté n° 340/DIRAJ/BAJC du 23 juin 2023 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels de communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de Polynésie française ;
- VU la délibération n° 127/2017 du 28 août 2017 portant création du Comité Technique Paritaire au sein de la commune de Uturoa ;
- VU la délibération n°72/2021 du 13 juillet 2021 instituant et fixant la composition des commissions au sein du conseil municipal de la Commune de UTUROA ;
- VU la délibération n°82/2021 du 13 juillet 2021 fixant le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de UTUROA ;
- VU la délibération n°128/2023 du 14/12/2023 relative à la mise en place de l'indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés (ITDJF) au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des catégories « exécution », « application » et « maîtrise » des spécialités « administrative » et « sécurité publique » ;
- VU l'arrêté municipal n° 03/2022 du 15 février 2022 portant désignation des représentants du conseil municipal et des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de la commune de Uturoa ;
- VU la lettre n° 12/MU/CM du 10 décembre 2024 portant convocation du Conseil Municipal de la Commune de UTUROA et la note explicative de synthèse.

### Motivations :

Par délibération n°128/2023 du 14/12/2023 le conseil municipal a approuvé la mise en place de l'indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés (I.T.D.J.F.) au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des catégories « exécution », « application » et « maîtrise » des spécialités « administrative » et « sécurité publique ».

En conséquence, ce sont les agents de police municipale (sous réserve de mise en œuvre d'un cycle de travail) ainsi que les agents administratifs et de surveillance du marché qui peuvent être concernés par ces dispositions. En effet, à ce jour, seuls les agents du marché municipal disposent d'un cycle de travail approuvé par délibérations n°46/2018 du 11/06/2018 et 131/2023 du 14/12/2023.

Néanmoins, il convient de modifier la délibération en vigueur afin d'intégrer l'agent technique du marché qui est également soumis au cycle de travail précité

Considérant l'avis favorable de la commission des ressources réunie le 5 décembre 2024 ;

Considérant l'avis favorable du comité technique paritaire réuni le 6 décembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

OUI l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré en séance du 19 décembre 2024 ;

**- DELIBERE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1 de la délibération n° 128/2023 du 14/12/2023 sont modifiées comme suit :

**Au lieu de lire** :

**Article 1<sup>er</sup>** : **Bénéficiaires**

*Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :*

- *Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,*
- *Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,*
- *Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,*

*des cadres d'emplois « exécution », « application » et « maîtrise » des spécialités « administrative » et « sécurité publique ».*

*Les agents de droit privé et les contractuels dont la rémunération est fixée dans les conditions du décret du 5 décembre 2016 ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.*

**Lire** :

**Article 1<sup>er</sup>** : **Bénéficiaires**

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,

des cadres d'emplois « exécution », « application » et « maîtrise » des spécialités « administrative », « **technique** » et « sécurité publique ».

Les agents de droit privé et les contractuels dont la rémunération est fixée dans les conditions du décret du 5 décembre 2016 ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

**Article 2** : Le reste des dispositions demeure sans changement.

**Article 3** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formée contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au Représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4** : Le Maire, le Trésorier des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

